

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

DATE : Le 4 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

A.B.

Demandeur

C.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande d'approbation de l'avis aux membres et du plan de diffusion, article 579
C.p.c.)

APERÇU

[1] Le 15 décembre 2020, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant¹ :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à

¹ 2020 QCCS 4457.

l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp ou tout autre lieu situé au Québec.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé en faveur de la Défenderesse une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du programme national de réconciliation avec les orphelins.

[2] Par ailleurs, les conclusions relatives aux avis se lisaient comme suit :

[10] FIXE le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la date de la publication des avis, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[11] ORDONNE la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous au frais de la défenderesse :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, Le Nouvelliste, Le Soleil;

Sur le site web des avocats du Demandeur.

[3] Aucune demande introductive d'instance n'a encore été déposée dans le dossier, le délai pour ce faire ayant été suspendu le 10 février 2021.

[4] Conformément aux termes du jugement d'autorisation, le demandeur propose au Tribunal un avis aux membres ainsi que certaines modalités de sa diffusion.

[5] La défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de l'avis proposé. Le différend porte sur une liste d'écoles où des agressions auraient eu lieu.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] Quel sera le contenu de l'avis aux membres?

[7] Y-a-t-il lieu d'approuver le plan de diffusion proposé par le demandeur?

ANALYSE

A. Contenu de l'avis

[8] Le demandeur propose d'inclure aux avis une liste non-exhaustive d'établissements où ont été présents des membres religieux de la défenderesse.

[9] Une telle liste a été incluse aux avis autorisés par la juge Chantal Lamarche dans l'affaire *A.B. c. Les Clercs de St-Viateur*.² La défenderesse fait remarquer qu'il ne semble pas y avoir eu de débat sur la question.

[10] Selon la défenderesse, l'inclusion de cette liste prêterait à confusion, car certains établissements mentionnés étaient sous la responsabilité et la direction d'autres entités, laïques ou religieuses, que les Frères de Saint-Gabriel du Canada.

[11] Selon elle, le demandeur a choisi d'inclure une liste non exhaustive d'établissements scolaires où les Frères de Saint-Gabriel du Canada auraient été présents, plutôt que d'indiquer que l'action collective vise tous les lieux situés au Québec. En effet, la description du groupe établit :

« Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp ou tout autre lieu situé au Québec. » (Le Tribunal souligne)

[12] Notons que le projet d'avis modifié communiqué la veille de l'audition prévoit maintenant cette mention.

[13] La défenderesse prétend donc que la liste non exhaustive proposée risque d'induire les membres du groupe en erreur. Elle soutient que les avis proposés peuvent laisser faussement croire à un lecteur qu'il n'est pas membre du groupe s'il a été agressé par un Frère de Saint-Gabriel du Canada dans un contexte autre que scolaire.

[14] Elle ajoute que certains des lieux décrits dans la liste non exhaustive n'ont jamais été sous le contrôle des Frères de Saint-Gabriel du Canada, relevant plutôt de commissions scolaires ou d'autres congrégations religieuses. Dans un tel cas, seuls les abus commis par des membres religieux des Frères de Saint-Gabriel du Canada seraient visés. Ceux commis par les employés laïcs et bénévoles de ces établissements ne le seraient pas.

[15] Elle conteste également la référence, dans la liste, aux diocèses, circonscriptions ecclésiastiques, ce qui ajouterait à la confusion.

[16] Elle fait remarquer que les écoles énumérées ont pu changer de nom au fil du temps. Elle note que la désignation « école secondaire » n'existait pas avant la réforme du système scolaire amorcée pendant la Révolution tranquille.

[17] Il en va de même des municipalités dans lesquelles elles sont situées. À titre d'exemple, la référence à Laval pour une agression préalable à 1965 est erronée. Il faudrait plutôt identifier Ste Rose. Il en va de même pour Lévis et Lauzon avant 2002.

² 2019 QCCS 1521.

[18] Elle relève en outre des inexactitudes dans la localisation de certaines écoles. Elle donne comme exemple l'École Sir Wilfrid Laurier qui serait à St-Lin plutôt qu'à L'Assomption.

[19] Il faut remettre ces remarques dans le contexte général des principes relatifs aux avis aux membres. La défenderesse reconnaît leur importance.

[20] Dans ses commentaires émis lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, le ministre de la Justice a indiqué quel était l'objectif de l'avis aux membres :

Cet article reprend le droit antérieur sur le contenu de l'avis en y ajoutant, parmi les renseignements utiles, quelques éléments : la description des sous-groupes, s'il en est, le nom du représentant et les coordonnées de son avocat et l'adresse du site Internet permettant d'accéder au registre central des actions collectives.

Le second alinéa de l'article reprend en substance le droit antérieur tel que modifié par la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7). Ces modifications accordaient notamment au tribunal la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis, l'objectif étant de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible.

(Le Tribunal souligne)

[21] Les auteurs Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin³ expliquent :

I – Les principes

L'avis aux membres est publié sur ordonnance du tribunal, idéalement dans le jugement d'autorisation qui en détermine le contenu et les modalités de publication. Il est donc impératif qu'il soit en tous points conforme à ce jugement. Ce premier avis aux membres revêt une très grande importance à plusieurs égards.

Dans notre système d'« *opting out* » en vertu duquel toutes les personnes décrites dans le groupe sont de plein droit parties à l'action collective et liées par le jugement à intervenir sans aucune démarche de leur part, cet avis les informe notamment de leur droit de s'exclure. Ce droit reconnaît le choix de tout justiciable qui le souhaite de porter individuellement son action en justice ou simplement de ne pas faire partie de l'action collective. L'avis indique le délai et la procédure pour s'exclure du groupe.

Cet avis contient également toutes les informations sur l'action collective permettant aux membres de faire un choix éclairé de s'exclure ou non et de comprendre la nature des bénéfices qu'ils sont en droit d'espérer en cas de succès.

Un élément très important de cet avis les informe qu'ils n'ont aucune responsabilité sur les frais de justice à moins d'être représentants ou intervenants. C'est un avantage de première importance qui favorise grandement la participation à une action collective.

Étant donné son importance pour les droits des membres du groupe, l'avis doit être clair, concis et rédigé en termes accessibles pour des non-juristes et ne pas créer de confusion. Cette exigence, même si elle n'est pas reprise au présent article, est mentionnée à l'article 581, lequel est d'application générale et traite des avis que peut ordonner le tribunal en tout temps en cours d'instance. Cette exigence est reconnue en jurisprudence comme

³ *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 4e édition, L. Chamberland (dir.), 2019, article 579 C.p.c., EYB2019GCO591.

une condition de validité pour lier les membres à qui est destiné l'avis (*Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16).

II – Le mode de diffusion

Le dernier alinéa confère au tribunal le pouvoir de définir les modalités de publication et précise les critères à considérer afin que l'avis, dans sa forme et sa diffusion, remplisse sa fonction d'informer adéquatement les membres du groupe visé. Chaque cas étant unique, il appartient aux procureurs et au tribunal, qui jouit d'une large discrétion, d'adapter les méthodes traditionnelles et d'innover.

[22] La juge Marie St-Pierre écrit dans le *Précis de procédure civile*⁴:

2-1822 – Les avis aux membres revêtent une importance primordiale dans le contexte de l'action collective, étant donné le souci du législateur de protéger les absents, en droit de s'exclure du groupe visé par l'action collective autorisée, et de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres soient au courant des procédures intentées en leur nom. (Le Tribunal souligne)

[23] La Cour suprême a rappelé l'importance du rôle des avis en ces termes⁵ :

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la suffisance de leur mode de publication (*Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 2005 CanLII 3360 (ON CA), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs.

(Le Tribunal souligne et surligne)

[24] Les tribunaux québécois ont repris les propos de la Cour suprême dans un contexte non limitatif. Citant spécifiquement *Lépine*, dans un contexte d'exclusion du groupe, la Cour d'appel écrit⁶ :

⁴ St-Pierre, M. *Les règles particulières à l'action collective – Les avis (art. 579-582) Précis de procédure civile du Québec, Volume 2* (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery (dir.), 6e édition, 2020 2020 EYB2020PPC153.

⁵ *Société canadienne de postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

⁶ *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

[78] Par ailleurs, tel que déjà mentionné, les tribunaux ont à maintes reprises souligné l'importance des avis et de la possibilité pour une personne de pouvoir s'exclure d'un groupe visé par une action collective⁷.

[25] De même, la juge Carole Hallée écrit ⁸:

[9] Comme nous l'enseigne l'auteur Lafond, « Le Tribunal possède une latitude considérable » en matière d'avis aux membres.

[10] Le représentant agit pour le compte d'un groupe souvent constitué d'un très grand nombre de personnes avec qui il entretient peu ou pas de rapport. Comme les décisions du tribunal touchent l'ensemble des membres et non seulement le représentant, il est primordial de prévoir une communication efficace des informations visées par la procédure de notification⁹.

[26] Les auteurs Bouchard, Boudreau et McKenzie notent le caractère général des principes énoncés par la Cour suprême et insistent sur leur caractère *essentielle*¹⁰. Nous avons vu plus haut que les auteurs Lauzon, Asselin et St Pierre étaient du même avis.

[27] Le Tribunal estime que les avis à donner en l'espèce doivent répondre aux exigences formulées par la Cour suprême dans l'arrêt *Lépine*. Bien que l'on puisse concevoir qu'il est encore plus important de rejoindre les membres en cas de règlement ou de jugement au fond, l'étape de l'exclusion et de la connaissance de l'action collective n'en demeure pas moins fondamentale. Ceci est d'autant plus vrai que les montants susceptibles d'être octroyés aux membres pourraient ne pas être insignifiants¹¹ et qu'il s'agit d'un recours qui vise une période considérable, de quatre-vingt ans environ¹².

[28] Ces exigences apparaissent d'autant plus importantes dans le contexte des actions collectives impliquant des victimes d'agressions sexuelles. Le traumatisme vécu, la honte qui en découle souvent, peuvent rendre difficile de les rejoindre. L'action collective doit justement leur permettre de s'identifier comme victimes.

[29] On peut à cet égard s'inspirer des propos de la juge Eva Petras, alors juge puinée, dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar* ¹³:

[63] Si les noms des agresseurs présumés sont dévoilés, cela encouragera les membres du Groupe de se prévaloir de leurs droits. Ils seront en mesure de savoir qu'ils

⁷ *Société canadienne de postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

⁸ *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561.

⁹ *Société canadienne de postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

¹⁰ Mathieu Bouchard, Jean-Michel Boudreau et Catherine McKenzie, *Jurisclasseur Québec; Procédure civile II*, 2^{ème} édition, Fascicule 22 « Action collective-Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », LexisNexis, novembre 2020, page 22-34.

¹¹ Contrairement à ce que la Cour avait constaté dans l'affaire *St-Germain c. Apple Canada inc.*, 2006 QCCS 2415, paragr. 8.

¹² *Gauthier c. Fortier*, J.E. 2000-1107 (C.S.), paragr. 38.

¹³ 2012 QCCS 2454.

ne sont pas seuls et que d'autres victimes se sont manifestées pour demander de la justice.

[64] Il est également possible que la simple divulgation du nom des abuseurs allégués puisse réveiller la mémoire de d'autres victimes. Cette divulgation pourrait également inciter et encourager les victimes membres du Groupe à se manifester non seulement pour obtenir compensation mais également pour supporter les autres membres du Groupe qui se sont déjà manifestés pour participer dans un processus qui sera, pour dire le moins, ardu et pénible.

[30] L'identification des lieux où les agressions auraient eu lieu participe du même exercice. Le Tribunal estime, sujet aux considérations qui suivent, que l'identification des lieux en question, malgré de possibles inexactitudes, est susceptible d'inciter des membres du groupe à s'identifier comme tels.

[31] Il apparaît préférable d'être plus inclusif que pas assez à cette étape de l'action, quitte à informer individuellement certaines victimes que leur agresseur n'est pas visé par l'action.

[32] Par contre, la référence aux diocèses, en notre époque laïque, sinon impie, n'apparaît pas d'une grande utilité si ce n'est pour créer de la confusion.

[33] Le situs géographique des écoles énumérées devra refléter le nom du territoire municipal à l'époque où l'école dispensait l'enseignement, quitte à mettre le nom municipal actuel entre parenthèses.

[34] Le tribunal donne deux semaines à la défenderesse pour identifier les erreurs qu'elle souhaite voir rectifiées dans la nomenclature de la liste proposée.

[35] Tout différend sera soumis au Tribunal avec la version finale des avis qui devra être approuvée avant diffusion.

B. Plan de diffusion

[36] Le demandeur propose le plan de diffusion suivant :

Quotidiens	Format de page	Date de publication
LaPresse+	1/2 page	Samedi
The Gazette	2/5 page	Samedi
Le Journal de Montréal	1/2 page	Samedi
Le Journal de Montréal	1/2 page	Samedi
Le Devoir	1/4 page	Samedi
Le Nouvelliste	2/5 page	Samedi
Le Soleil	2/5 page	Samedi

[37] La défenderesse n'a pas d'objections à ce plan de diffusion qui apparaît conforme au jugement d'autorisation, en autant que l'avis soit également disponible sur le site internet des avocats du demandeur.

[38] Il est approuvé.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[39] **ACCUEILLE** en partie la demande d'approbation des avis aux membres;

[40] **APPROUVE** en principe les avis proposés par le demandeur sujet aux conditions suivantes :

- a) L'avis ne devra plus référer aux diocèses;
- b) La description territoriale propre à chaque école devra faire référence au nom de la municipalité existant à l'époque de la fréquentation scolaire, avec la nomenclature actuelle entre parenthèses;
- c) La défenderesse identifiera dans les deux semaines du présent jugement toute inexactitude qu'elle veut faire corriger sur la liste proposée;
- d) Tout différend quant à cette liste sera soumis par écrit au Tribunal avec la demande d'approbation définitive des avis;

[41] **ORDONNE** que les nouvelles versions des avis soient soumises au Tribunal pour approbation, tout différend quant à celles-ci devant être exposé par écrit, à moins d'avis contraire;

[42] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis proposé par le demandeur, avec obligation de publier l'avis sur le site internet des avocats du demandeur;

[43] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
Me Julie Plante

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Blanche Fournier
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audition: 13 mai 2021; envoi de la version définitive du plan de diffusion : le 3 juin 2021.